|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| C:\Users\ponder\AppData\Local\Microsoft\Windows\Temporary Internet Files\Content.Word\BDT-25th_anniversary_2017-Logo_411959-3_transparent.png | **Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-17)**  **Buenos Aires, Argentine, 9-20 octobre 2017** | C:\Users\murphy\AppData\Local\Microsoft\Windows\Temporary Internet Files\Content.Outlook\PQ94T9LJ\bd_F_25Years_Horizontal-411959 (002).jpg |
|  | |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | | **Addendum 17 au Document WTDC-17/22-F** |
|  | | **29 août 2017** |
|  | | **Original: anglais** |
| Administrations des pays membres de la Télécommunauté Asie-Pacifique | | |
| Révision de la Résolution 43 de la CMDT – Assistance à fournir pour la mise en oeuvre des télécommunications mobiles internationales | | |
|  | | |
|  | | |
| **Domaine prioritaire:**  – Résolutions et recommandations  **Résumé:**  Compte tenu de la croissance et de l'expansion des systèmes des télécommunications mobiles internationales (IMT) ainsi que du rôle de l'UIT (travaux relatifs aux IMT-2000, aux IMT évoluées et aux IMT-2020) en ce qui concerne l'évolution des communications et des services mobiles large bande à l'échelle mondiale, de nombreux pays, en particulier les pays en développement, reconnaissent le rôle important que jouent les systèmes IMT pour réduire la fracture numérique et stimuler le développement du secteur des TIC ainsi que d'autres secteurs tels que les secteurs des sciences médicales, des transports et de l'éducation. Au cours de la CMR-15, plusieurs Résolutions de l'UIT-R, telles que la Résolution UIT-R 50-3 intitulée "Rôle du Secteur des radiocommunications dans l'évolution des IMT" et la Résolution UIT-R 65 intitulée "Principes applicables au processus de développement futur des IMT à l'horizon 2020 et au-delà" ont aussi été actualisées pour tenir compte de l'intérêt continu que suscitent pour les IMT au niveau mondial et de l'importance des travaux de l'UIT en ce qui concerne l'élaboration et le déploiement de normes relatives aux IMT.  Compte tenu des évolutions des IMT, des progrès accomplis depuis la CMDT-14 et la CMR-15, ainsi que de la nécessité constante de fournir une assistance aux Etats Membres pour la mise en oeuvre des IMT, les Membres de l'APT proposent de mettre à jour de la Résolution 43 de la CMDT afin de mieux tenir compte de ces évolutions.  **Résultats attendus:**  Le résultat attendu est une version actualisée de la Résolution 43 de la CMDT pour tenir compte des progrès réalisés depuis la CMDT-14, la CMR-15 et les réunions connexes.  **Références:**  – Rapport sur les travaux du Groupe de travail par correspondance du GCDT sur la rationalisation des Résolutions de la CMDT et des annexes pertinentes (TDAG17‑22/DT/8‑E):  • Annexe 1 contenant le projet de principes directeurs relatifs à la rationalisation des Résolutions de la CMDT  • Annexe 3 contenant une mise en correspondance détaillée entre les Résolutions et les Recommandations actuelles de la CMDT et les Résolutions de la Conférence de plénipotentiaires, les objectifs de l'UIT-D ainsi que les résultats et produits de l'UIT-D, dans l'optique d'une rationalisation pour la CMDT-17. | | |

Proposition

Les Administrations des pays membres de l'APT proposent d'apporter les modifications suivantes à la Résolution 43 afin de rendre compte des évolutions compte tenu des progrès réalisés depuis la CMDT-14, la CMR-15 et les réunions connexes.

**MOD** ACP/22A17/1

RÉSOLUTION 43 (RÉV.BUENOS AIRES, 2017)

Assistance à fournir pour la mise en oeuvre des télécommunications   
mobiles internationales

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 2017),

rappelant

*a)* la Résolution 15 (Rév.Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) relative à la recherche appliquée et au transfert de technologie;

*b)* la Résolution 43 (Rév.Hyderabad, 2010) de la CMDT;

*c)* la Résolution 59 (Rév.Dubaï, 2014) de la CMDT relative au renforcement de la coordination et de la coopération entre les trois Secteurs de l'UIT sur des questions d'intérêt mutuel;

*d)* la Résolution 135 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, sur le rôle de l'UIT dans le développement des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, dans la fourniture d'une assistance technique et d'avis aux pays en développement[[1]](#footnote-1)1 et dans la mise en oeuvre de projets nationaux, régionaux et interrégionaux;

*e)* la Résolution 178 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, sur le rôle de l'UIT dans l'organisation des travaux sur les aspects techniques des réseaux de télécommunication afin de prendre en charge l'Internet;

*f)* la Résolution UIT-R 23-3 (Rév.Genève, 2015) de l'Assemblée des radiocommunications (AR) intitulée "Extension à l'échelle mondiale du système de contrôle international des émissions";

*g)* la Résolution UIT-R 50-3 (Rév.Genève, 2015) de l'AR intitulée "Rôle du Secteur des radiocommunications dans l'évolution des IMT";

*h)* la Résolution UIT-R 56-2 (Rév.Genève, 2015) de l'AR intitulée "Appellations pour les télécommunications mobiles internationales";

*i)* la Résolution UIT-R 57-2 (Rév.Genève, 2015) de l'AR intitulée "Principes applicables à l'élaboration des IMT évoluées";

*j)* la Résolution UIT-R 65 (Rév.Genève, 2015) de l'AR intitulée "Principes applicables au processus de développement futur des IMT à l'horizon 2020 et au-delà",

considérant

*a)* la croissance et l'expansion spectaculaires des réseaux IMT et la nécessité constante de promouvoir l'utilisation normalisée des IMT dans le monde entier, en particulier dans les pays en développement;

*b)* le rôle important que joue l'UIT en contribuant à la normalisation et à l'harmonisation de l'utilisation des IMT, ce qui favorisera la connectivité large bande à l’échelle mondiale et accélérera l'adoption des applications et des services mobiles évolués;

*c)* les Lignes directrices sur la transition progressive des réseaux mobiles existants vers les systèmes IMT pour les pays en développement, telles qu'adoptées par la Commission d'études 2 du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT‑D) et modifiées par cette commission d'études après la fin de ses travaux en septembre 2009, compte tenu de l'avis formulé par le Groupe de travail 5D du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT‑R), auxquelles s'ajoute le Supplément 1 (Révision 1) du Manuel de l'UIT-R sur le déploiement des systèmes IMT‑2000, intitulé "Passage aux systèmes IMT-2000" (2011);

*d)* la dépendance grandissante dans le monde vis-à-vis de l'utilisation des technologies IMT pour favoriser la réalisation des 17 Objectifs de développement durable (ODD) adoptés dans la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en particulier dans des secteurs clés tels que la santé, l'agriculture, le secteur bancaire et l'éducation, entre autres objectifs; *e)* l'incidence positive des IMT sur le développement économique et l'amélioration des communications, de l'intégration sociale et de la fourniture de services dans des secteurs clés tels que l'agriculture, la santé, l'éducation et la finance,

prenant note

*a)* de l'excellent travail fait à cet égard par les commissions d'études compétentes de l'UIT-R et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T);

*b)* des Manuels sur le déploiement des systèmes IMT, élaborés conjointement pas les trois Secteurs, et de leurs suppléments adoptés ultérieurement par l'UIT-R et l'UIT‑T;

*c)* de l'adoption par la présente Conférence de la Question 2/1,

reconnaissant

*a)* que le déploiement des IMT dans les bandes de fréquences basses a permis aux opérateurs d'offrir des services dans des zones plus étendues, ainsi que de rentabiliser leurs investissements et d'offrir des services hertziens large bande à des prix compétitifs dans les pays en développement;

*b)* que lespays en développement et les pays développés devraient coopérer, par le biais d'échanges d'experts et de l'organisation de séminaires, d'ateliers spécialisés et de réunions, aux fins du déploiement des IMT;

*c)* que les pays membres, en particulier les pays en développement, auront besoin d'une assistance constante pour l'adoption de technologies et de systèmes IMT qui répondent à leurs exigences et à leurs besoins au niveau national;

*d)* que les nouvelles applications de l'Internet des objets (IoT) ont conduit à une augmentation rapide du nombre de dispositifs ayant accès au réseau de télécommunication, d'où la nécessité accrue de coordonner les travaux des trois Secteurs relatifs à la mise en œuvre des IMT dans le monde entier;

*e)* que de nombreuses questions doivent être prises en considération en vue du déploiement des IMT, notamment les technologies IMT appropriées, l'harmonisation des bandes de fréquences et la planification stratégique,

décide

d'inclure en tant que priorité dans le Plan d'action en faveur des pays en développement adopté par la présente Conférence un appui à la mise en oeuvre des IMT, notamment en ce qui concerne les technologies IMT appropriées, la définition d'une feuille de route sur le passage à ces technologies, l'harmonisation des bandes de fréquences ainsi que la replanification de l'utilisation de certaines bandes de fréquences pour faciliter le déploiement des IMT, y compris celles actuellement utilisées,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

en collaboration étroite avec le Directeur du Bureau des radiocommunications (BR) et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) ainsi qu'avec les organisations régionales de télécommunication compétentes:

1 de fournir une assistance aux pays en développement en ce qui concerne la planification et l'optimisation de l'utilisation du spectre à moyen et long terme, en vue de la mise en oeuvre des IMT, en tenant compte des besoins et des spécificités aux niveaux national et régional;

2 de continuer d'encourager et d'aider les pays en développement à mettre en oeuvre des systèmes IMT en utilisant les Recommandations pertinentes de l'UIT et les études effectuées par les commissions d'études, compte tenu de la nécessité d'assurer la protection des services existants, en particulier celles relatives aux techniques et aux normes de radiocommunication recommandées par l'UIT, afin de répondre aux besoins nationaux en ce qui concerne la mise en oeuvre des IMT à court, moyen et long terme, l'objectif étant d'encourager l'utilisation de bandes de fréquences harmonisées et des plans de fréquences et des normes associés pour réaliser des économies d'échelle;

3 de diffuser aussi largement que possible les lignes directrices susmentionnées et les modifications qui leur ont été apportées, dont l'utilisation est recommandée pour l'évolution des systèmes de deuxième génération vers les systèmes IMT évolués;

4 de fournir une assistance aux administrations pour l'utilisation et l'interprétation des Recommandations de l'UIT relatives aux IMT adoptées par l'UIT-R et l'UIT-T;

5 d'organiser des séminaires, des ateliers ou des formations sur la planification stratégique en vue du passage des réseaux de deuxième génération aux IMT, compte tenu des caractéristiques et des besoins nationaux et régionaux spécifiques et sur la base des lignes directrices susmentionnées ainsi que des modifications qui leur ont été apportées;

6 de promouvoir l'échange d'informations entre les organisations internationales, les pays donateurs et les pays bénéficiaires en ce qui concerne la modernisation et le déploiement des systèmes IMT évolués dans certaines bandes de fréquences utilisées pour les technologies existantes (en particulier ceux exploités au-dessous de 2 GHz);

7 de fournir des avis spécialisés concernant la définition de feuilles de route pour l'évolution des IMT;

8 d'encourager les administrations à donner suite aux conclusions figurant dans le Rapport UIT-R M.2078 (2006), complété par les Rapports UIT-R M.2290 (2014) et UIT-R M.2370 (2015), en mettant à disposition la quantité de spectre suffisante pour permettre le développement approprié des IMT‑2000, des IMT évoluées et des IMT-2020, afin d'élargir la fourniture des services mobiles large bande de manière efficace;

9 de promouvoir les projets et la formation sur l'utilisation des applications des IMT dans des secteurs clés, notamment la santé, le secteur bancaire, l'éducation et la sécurité du public, en nouant des partenariats stratégiques;

10 de tenir compte des résultats des travaux menés au titre de la Question 2/1 dans les programmes pertinents du BDT, qui font partie du kit pratique que le BDT utilise à la demande des Etats Membres et des Membres du Secteur pour appuyer leurs efforts en vue du déploiement du large bande et de l'accès aux IMT,

invite la Commission d'études 1 de l'UIT-D

1 à tenir compte du contenu de la présente Résolution actualisée, lorsqu'elle procédera à des études au titre de la Question 2/1 et à assurer une coopération étroite dans ce domaine avec la Commission d'études 5 de l'UIT-R (en particulier avec le Groupe de travail 5D) et la Commission d'études 13 de l'UIT-T;

2 à tenir compte des décisions de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2019 (CMR-19) lors de la mise en oeuvre de la présente Résolution,

encourage les Etats Membres

à apporter tout leur appui à la mise en oeuvre de la présente Résolution et aux travaux futurs sur la Question 2/1.

**Motifs:**

Compte tenu de la croissance et de l'expansion des systèmes de Télécommunications mobiles internationales (IMT) ainsi que du rôle de l'UIT (travaux relatifs aux IMT-2000, aux IMT évoluées et aux IMT-2020) en ce qui concerne l'évolution des communications et des services mobiles large bande à l'échelle mondiale, de nombreux pays, en particulier les pays en développement, reconnaissent le rôle important que jouent les systèmes IMT pour réduire la fracture numérique et stimuler le développement du secteur des TIC ainsi que d'autres secteurs tels que les secteurs des sciences médicales, des transports et de l'éducation.

Compte tenu de l'importance de l'évolution des IMT, l'UIT-D a accordé la priorité à la nécessité d'appuyer et de faciliter le déploiement des IMT (en particulier dans les pays en développement) sur la base des lignes directrices et des principes recommandés de l'UIT-R et de l'UIT-T. A cette fin, l'UIT-D a fourni une assistance aux Etats Membres, notamment en leur donnant des orientations et des conseils concernant les Recommandations de l'UIT relatives aux IMT qui ont été adoptées par l'UIT-R et l'UIT-T, ainsi que d'autres travaux, rapports et évolutions pertinents (Rapports du Groupe de travail 5D de la Commission d'études 5 de l'UIT-R, de la Commission d'études 13 de l'UIT-T, etc.).

Les Administrations des pays membres de l'APT ont pris note du fait que plusieurs Résolutions UIT‑R telles que la Résolution UIT-R 50-3 intitulée "Rôle du Secteur des radiocommunications dans l'évolution des IMT" et la Résolution UIT-R 65 intitulée "Principes applicables au processus de développement futur des IMT à l'horizon 2020 et au-delà", avaient été mises à jour à la CMR-15 pour rendre compte de l'intérêt constant que suscitent les IMT et leurs évolutions. Les Membres de l'APT souhaitent par conséquent proposer de modifier la Résolution 43 afin de rendre compte des mises à jour pertinentes relatives à la mise en oeuvre des IMT depuis la CMDT-14. Par ailleurs, les Membres de l'APT souhaitent proposer de légères modifications pour mettre davantage l'accent sur l'évolution du paysage des TIC (par exemple, nouvelles technologies et technologies émergentes telles que l'IoT) qui pourrait avoir une influence sur les travaux de l'UIT relatifs aux IMT.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)